

# Recueil des actes administratifs N° 2020-12 publié le 4 janvier 2021

## Sommaire

### Arrêtés municipaux ..... p. 3 à 15

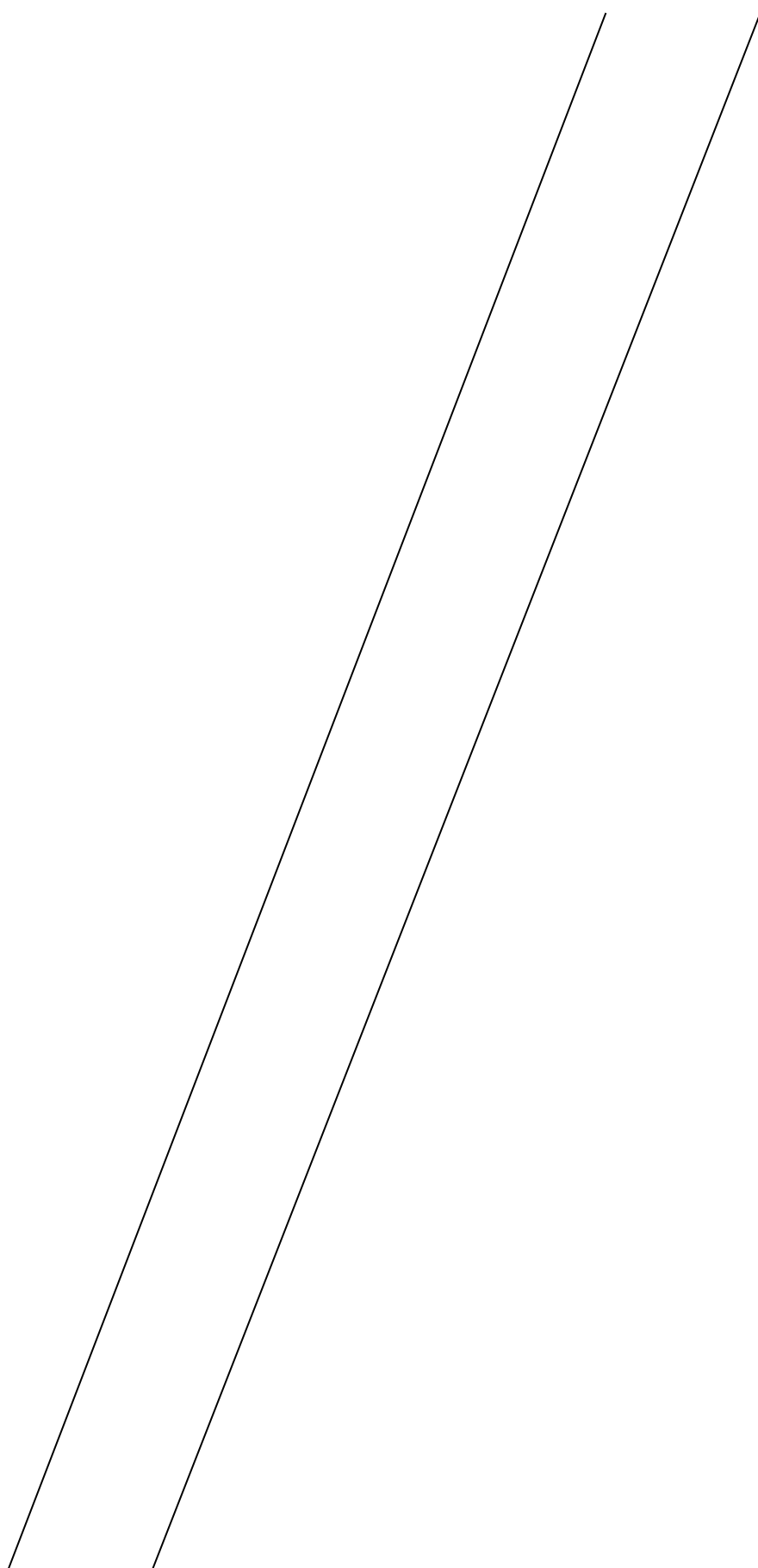
- [A/20/257 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/258 Arrêté municipal portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés – Foir'Fouille](#)
- [A/20/259 Arrêté municipal portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés - ABCIS Pyrénées \(Peugeot\)](#)
- [A/20/260 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/261 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/262 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/20/263 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/264 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/265 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/266 Arrêté municipal portant permission de voirie pour travaux sur domaine public](#)
- [A/20/267 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)
- [A/20/268 Arrêté municipal nommant un mandataire suppléant des régies de cantine scolaire, de la garderie et du centre de loisirs, de l'étude surveillée, du trinquet, du centre socio-culturel / location de salles, des photocopies et des fêtes](#)
- [A/20/269 Arrêté municipal portant réglementation de la circulation](#)

### Délibérations..... p. 15 à 22

- [Conseil municipal du 17 décembre 2020](#)

### Décisions du maire ..... p. 22

- [Décision n° 17 : la société M3, pour l'achat d'un chariot télescopique d'occasion de marque JCB](#)



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
A/20/257**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,**

**VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),**

**VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,**

**VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, du 30 novembre 2020,**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de réparation du réseau télécom souterrain à **la rue de Bielle,**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> – Du jeudi 17 décembre 2020 au lundi 28 décembre 2020 inclus de 8h00 à 18h00,** les jours ouvrés, la circulation sera réglementée à **la rue de Bielle.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**Article 2<sup>e</sup> -** En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

**Article 3<sup>e</sup> -** La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, chargée des travaux.

**Article 4<sup>e</sup> -** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>e</sup> -** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Luys en Béarn - 68, chemin de Pau 64121 Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez.

**Article 6<sup>e</sup> -** Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 2 décembre 2020  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION A LA REGLE  
DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
N° A/20/ 258**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1, L.2131-2 et R.2122-7,**

**VU les articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21 du Code du Travail,**

**VU l'article 257, alinéa III, de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, portant dérogation**

**VU le décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises,**

**VU** l'avis du Conseil municipal en date du 9 septembre 2020, fixant à sept par année le nombre maximum de suppressions du repos hebdomadaire dominical pour toutes les branches d'activités concernées,

**VU** l'avis favorable du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Luys en Béarn en date du 22 octobre 2020, sur le nombre de dérogations au principe du repos hebdomadaire proposé par la commune de Serres-Castet pour l'année 2021,

**VU** la demande présentée par la direction du magasin la FOIR'FOUILLE pour être autorisée à ouvrir sept dimanches en 2021,

**VU** la demande d'avis, en date du le 4 novembre 2020, envoyée aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 du Code du travail,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les établissements commerciaux appartenant à la branche d'activités 47.19B « autres commerces de détail en magasin non spécialisé » de la nomenclature susvisée, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des sept dimanches suivants :

- ✓ 24 octobre 2021
- ✓ 31 octobre 2021
- ✓ 7 novembre 2021
- ✓ 14 novembre 2021
- ✓ 21 novembre 2021
- ✓ 28 novembre 2021
- ✓ 5 décembre 2021

**Article 2<sup>e</sup>** - Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

**Article 3<sup>e</sup>** - Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Le repos compensateur sera accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de six jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé. En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage, voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés

**Article 4<sup>e</sup>** - La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer, les dimanches susvisés, les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**Article 5<sup>e</sup>** - La présente dérogation n'est valable que pour les dates indiquées ci-dessus

**Article 6<sup>e</sup>** - La présente dérogation est valable pour toutes les enseignes de la Commune exerçant la même activité professionnelle.

**Article 7<sup>e</sup>** - Le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux et la Communauté de brigades de gendarmerie de Lescar et Serres-Castet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- La DIRECCTE Nouvelle Aquitaine
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Lescar et Serres-Castet,
- La Direction de l'Etablissement FOIR'FOUILLE.

Fait à Serres-Castet, le 3 décembre 2020  
Jean-Yves Courrèges

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU  
REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
N° A/20/ 259**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1, L.2131-2 et R.2122-7,

**VU** les articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21 du Code du Travail,

**VU** le décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises,

**VU** l'avis du Conseil municipal en date du 9 septembre 2020, fixant à sept par année le nombre maximum de suppressions du repos hebdomadaire dominical pour toutes les branches d'activités concernées,

**VU** l'avis favorable du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Luys en Béarn en date du 22 octobre 2020, sur le nombre de dérogations au principe du repos hebdomadaire proposé par la commune de Serres-Castet pour l'année 2021,

**VU** la demande présentée par la direction de la concession automobile ABCIS Pyrénées by Autosphère de Serres-Castet pour être autorisée à ouvrir cinq dimanches en 2021,

**VU** la demande d'avis, en date du le 4 novembre 2020, envoyée aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 du Code du travail,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les établissements commerciaux appartenant à la branche d'activités **4511Z** « commerce de voitures et de véhicules automobiles légers » de la nomenclature susvisée, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des quatre dimanches suivants :

- ✓ 17 janvier 2021
- ✓ 14 mars 2021
- ✓ 13 juin 2021
- ✓ 19 septembre 2021
- ✓ 17 octobre 2021

**Article 2<sup>e</sup>** - Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

**Article 3<sup>e</sup>** - Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Le repos compensateur sera accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un

jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de six jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé. En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage, voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

**Article 4<sup>e</sup>** - La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer, les dimanches susvisés, les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**Article 5<sup>e</sup>** - La présente dérogation n'est valable que pour les dates indiquées ci-dessus.

**Article 6<sup>e</sup>** - La présente dérogation est valable pour toutes les enseignes de la Commune exerçant la même activité professionnelle.

**Article 7<sup>e</sup>** - Le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux et la Communauté de brigades de gendarmerie de Lescar et Serres-Castet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- La DIRECCTE Nouvelle Aquitaine
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Lescar et Serres-Castet,
- La Direction de la concession automobile ABCIS Pyrénées by Autosphère de Serres-Castet.

Fait à Serres-Castet, le 3 décembre 2020  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
A/20/260**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,**

**VU la demande de l'entreprise VERT FOREST – 4, rue Pierre et Marie Curie 64121 Montardon,**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux d'élagage du numéro 1 au numéro 988 du Chemin de Devèzes,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du lundi 7 décembre 2020 au vendredi 18 décembre 2020 inclus, la circulation sera réglementée de 8 heures à 18 heures par alternat du numéro 1 au numéro 988 du Chemin de Devèzes.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**Article 2<sup>e</sup>** - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

**Article 3<sup>e</sup>** - La pré signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise VERT FOREST – 4, rue Pierre et Marie Curie 64121 Montardon.

**Article 4<sup>e</sup>** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise VERT FOREST – 4, rue Pierre et Marie Curie 64121 Montardon.

**Article 6<sup>e</sup>** - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 3 décembre 2020  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
A/20/261**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),**

**VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,**

**VU la demande de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, du 7 décembre 2020,**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de confection d'un branchement électrique au **1354, chemin de Castet,**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> – Du lundi 4 janvier 2021 au lundi 11 janvier 2021 inclus,** de 9h00 à 17h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **1354, chemin de Castet.**

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**Article 2<sup>e</sup> -** En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

**Article 3<sup>e</sup> -** La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, chargée des travaux.

**Article 4<sup>e</sup> -** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>e</sup> -** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs.

**Article 6<sup>e</sup> -** Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 8 décembre 2020  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC  
A/20/262**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,**

**VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,**

**VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,**

**Vu le Code du travail et notamment le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,**

**VU la demande de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs, du 7 décembre 2020,**

**VU l'état des lieux,**

**ARRETE****Article 1<sup>e</sup>** – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de confection de branchement électrique au **1354, chemin de Castet** à Serres-Castet, **entre le 4 janvier 2021 et le 11 janvier 2021 inclus**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2<sup>e</sup>** – Prescriptions techniques particulières :

Une tranchée longitudinale souterraine sous accotement et une traversée de route sur le chemin de Castet devront être réalisées, conformément au plan projet du dossier.

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

- ✓ TRANCHEE SOUS CHAUSSEE ZONE SUPPORTANT DE LOURDES CHARGES (schéma type 3.2) ;
- ✓ TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT (schéma type 3.3).

**Article 3<sup>e</sup>** – Réalisation des tranchées :

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées.

Elles doivent être conformes à la ou les coupes ci-jointes.

La couche de roulement provisoire sera constituée d'un enrobé à froid.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive sera constituée d'un enduit superficiel réalisé au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations ou épaufures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

**Contrôles :**

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Au terme des travaux, le pétitionnaire sollicitera les services techniques de la commune de Serres-Castet afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 2 ans. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

**Equipements :**

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières, seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc...).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'ilots, bordures de trottoirs, pavés, etc...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

**Article 4<sup>e</sup>** – Récolement :

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresser du signataire du présent arrêté.

**Article 5<sup>e</sup>** – signalisation :

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès des services techniques de la commune de Serres-Castet. L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

**Article 6<sup>e</sup>** – Implantation ouverture de chantier :



Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant des services techniques de la commune de Serres-Castet. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**Article 7<sup>e</sup>** – Modalités relatives au commencement et à l'achèvement des travaux :

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux les services techniques de la commune de Serres-Castet ([sce-technique@serres-castet.fr](mailto:sce-technique@serres-castet.fr)).

Il en fera connaître également l'achèvement.

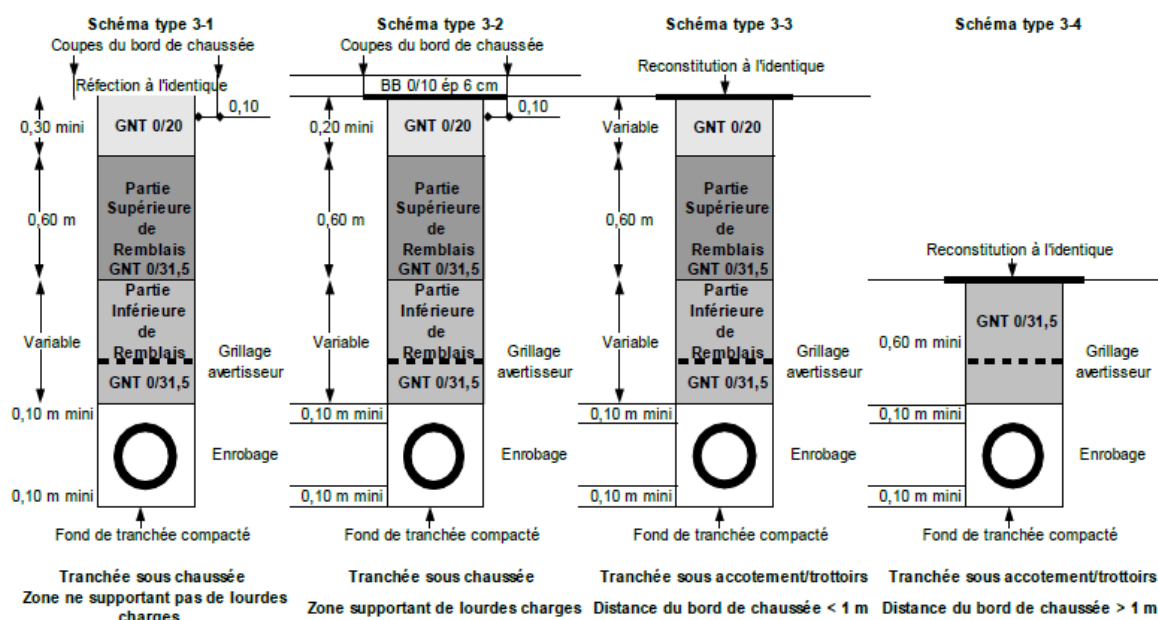
**Article 8<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ETPM – ZI de Berlanne 64160 Morlaàs.

Fait à Serres-Castet, le 8 décembre 2020

Jean-Yves Courrèges

**Schémas type de remblaiement de tranchées**  
**Annexe 3**



GNT : grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 granulométrie du granulat

Grillage avertisseur eau potable : bleu – assainissement : marron – télécommunications : vert – électricité : rouge – gaz : jaune – ~~autre~~ blanc

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**A/20/263**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande de l'entreprise SARL SANJUAN – 128, rue du Tumulus à Serres-Castet,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de de création d'un cheminement piétonnier **route de Bordeaux (RD 834)**, dans l'emprise du Rond-Point de la Route de Sauvagnon,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Du lundi 14 décembre 2020 au vendredi 18 décembre 2020 inclus de 8h00 à 18h00, la circulation sera régulée par la pose de signalisation de prescription pour un chantier fixe avec léger empiètement sur chaussée, route de Bordeaux (RD 834).  
Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**Article 2<sup>e</sup>** - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

**Article 3<sup>e</sup>** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) – fiche chantiers fixes « léger empiètement ».  
La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SARL SANJUAN – 128, rue du Tumulus à Serres-Castet, chargée des travaux.

**Article 4<sup>e</sup>** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – UTD Pau et Est Béarn – 117, avenue de Montardon 64000 Pau,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SARL SANJUAN – 128, rue du Tumulus à Serres-Castet.

**Article 6<sup>e</sup>** - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 10 décembre 2020  
Jean-Yves Courrèges

---

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/20/264

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),**

**VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,**

**VU les demandes de l'entreprise SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet, du 10 décembre 2020,**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de d'extension du réseau électrique souterrain au **chemin Morlanné (RD189),**

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Du lundi 18 janvier 2021 au mercredi 27 janvier 2021 inclus, la circulation sera réglementée, de 8h30 à 17h30, au chemin Morlanné (RD189).

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**Article 2<sup>e</sup>** - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

**Article 3<sup>e</sup>** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet, chargée des travaux.

**Article 4<sup>e</sup>** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – UTD Pau et Est Béarn – 117, avenue de Montardon 64000 Pau,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise SPIE City Networks – 245 rue de Bielle 64121 Serres-Castet.

**Article 6<sup>e</sup>** - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 10 décembre 2020  
Jean-Yves Courrèges

---

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/20/265

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),**

**VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,**

**VU la demande de l'entreprise JOUAN ELAGAGE – 3415, route d'Arzacq 64450 Doumy, du 17 décembre 2020,**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres avec pose d'un véhicule sur la chaussée au **1, chemin de la Carrère,**

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – **Le mardi 22 décembre 2020, la circulation sera interdite à tous véhicules de 8h00 à 12h00 au 1, chemin de la Carrère.**

**Article 2<sup>e</sup>** – En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens comme suit : chemin de Pau (RD706), chemin Ferrère, chemin de Devèzes, chemin Barroque et chemin de la Carrère.

**Article 3<sup>e</sup>** - La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de déviation et de chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise JOUAN ELAGAGE – 3415, route d'Arzacq 64450 Doumy.

L'entreprise JOUAN ELAGAGE – 3415, route d'Arzacq 64450 Doumy se rapprochera des services techniques communaux pour validation du circuit de déviation.

**Article 4<sup>e</sup>** - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- ✓ **l'accès aux véhicules assurant une desserte locale sera autorisé.** Seront considérées comme dessertes locales l'accès des véhicules :
  - desservant les **commerces** et riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation,
  - effectuant des **livraisons** ou des **prestations** à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.
- ✓ l'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

**Article 5<sup>e</sup>** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6°** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – UTD Pau et Est Béarn – 117, avenue de Montardon 64000 Pau,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **JOUAN ELAGAGE – 3415, route d'Arzacq 64450 Doumy.**

Fait à Serres-Castet, le 17 décembre 2020  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC  
A/20/266**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1,**  
**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-3, L.113-5, R.113-4 et R.113-6,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 43,  
**VU** les demandes de l'entreprise SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex, du 18 décembre 2020 sollicitant l'autorisation de poser des appuis dans le cadre du déploiement de la fibre optique, au **chemin de Matelots et au chemin de Castet,**  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1°** - L'entreprise **SCOPELEC** Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex est autorisée à poser des appuis dans le cadre du déploiement de la fibre optique, au **chemin de Matelots et au chemin de Castet**, sous réserve de la remise en état des lieux. Le pétitionnaire devra procéder aux travaux en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

L'intervention autorisée sera limitée aux seules zones de travaux mentionnées ci-dessus.

**Article 2°** - Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins un jour ouvrable avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

**Article 3°** - Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 4°** - La présente autorisation n'est valable que trois mois à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 5°** - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 6°** - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SCOPELEC Aquitaine – 5, rue Louis Lumière – Z.I. Montardon – Lot n°7 - 64811 Montardon Cedex.

Fait à Serres-Castet, le 21 décembre 2020  
Jean-Yves Courrèges

---

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
A/20/267**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**



**VU** le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,  
**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),  
**VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
**VU** la demande de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, du 23 décembre 2020

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux de pose de conduite sous accotement au **chemin de Lasdites**,

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du lundi 11 janvier 2020 au mercredi 20 janvier 2020 inclus de 8h00 à 18h00, les jours ouvrés, la circulation sera réglementée au **chemin de Lasdites**.

La circulation sera régulée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**Article 2<sup>e</sup>** - En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier (incluant des feux clignotants) sera mise en place.

**Article 3<sup>e</sup>** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez, chargée des travaux.

**Article 4<sup>e</sup>** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>e</sup>** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise ETE RESEAUX – 650, avenue Marcel Paul 64300 Orthez.

**Article 6<sup>e</sup>** - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Fait à Serres-Castet, le 24 décembre 2020  
Jean-Yves Courrèges

**Arrêté municipal nommant un mandataire suppléant des régies de cantine scolaire, de la garderie et du centre de loisirs, de l'étude surveillée, du trinquet, du centre socio-culturel / location de salles, des photocopies et des fêtes**  
**A/20/268**

Le Maire de Serres-Castet,

**VU** l'instruction interministérielle du 20 février 1998, concernant les régies d'avance et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux,

**VU** les arrêtés municipaux en date du 23 mai 1974 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la cantine scolaire, du 27 mars 1974 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la location du trinquet, du 20 septembre 1977 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de frais de garde à la garderie et au centre de loisirs, du 18 janvier 1993 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de participation pour les prêts de salles du centre socio-culturel, du 6 septembre 2000 instituant une régie pour l'encaissement des produits de l'étude surveillée, du 22 avril 2011 portant institution d'une régie de recette des photocopies,

**VU** l'avis conforme émis par le receveur municipal en date du 16 décembre 2020,

**VU** l'avis conforme émis par le régisseur titulaire en date du 17 décembre 2020,

## ARRETE

**Article 1er-** Madame Sabrina Tomasetti domiciliée à Esclourenties-Daban (P.A), 3 lot. La Clé des Champs est nommée mandataire suppléant des régies de la cantine scolaire, de la garderie et du centre de loisirs, du trinquet, du centre socio-culturel, de l'étude surveillée, des photocopies pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte d'institution de celles-ci ;

**Article 2-** Le préposé ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés ci-après, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal :

- Encaissement des produits de cantine (compte d'imputation : 7067)
- Encaissement des produits de frais de garde à la garderie et au centre de loisirs (compte d'imputation : 7066)
- Encaissement des produits de la location du trinquet (imputation : 7083)
- Encaissement des produits de participation pour les prêts de salles du centre socio-culturel (imputation : 7083)
- Encaissement des produits de l'étude surveillée (imputation : 7067)
- Encaissement des photocopies (imputation : 70688)
- Encaissement des fêtes (imputation : 7088)

**Article 3-** Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ; Il doit les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

**Article 4-** Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle susvisée du 20 février 1998.

**Article 5-** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et copie en sera adressée au régisseur titulaire, au mandataire suppléant, ainsi qu'à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Receveur municipal.

Fait à Serres-Castet, le 24 décembre 2020

**Le régisseur,**  
Véronique Fouque  
**Le régisseur suppléant,**  
Sabrina Tomasetti

Le Maire  
  
Jean-Yves Courrèges

---

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A/20/269

Le Maire de Serres-Castet,

**VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,**

**VU le Code Général de la Route et notamment son article R.411-8,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),**

**VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,**

**VU la demande de l'entreprise **ELAGAGE PAYSAGE 64 – 51, route de Serres-Castet 64160 Saint-Castin**, du 30 décembre 2020,**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres au **chemin des Buissons**,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Du mercredi 30 décembre 2020 au jeudi 31 décembre 2020, la circulation sera interdite à tous véhicules de 8h00 à 18h00 au chemin des Buissons.**



**Article 2°** - La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de déviation et de chantier seront sous la responsabilité de l'entreprise ELAGAGE PAYSAGE 64 – 51, route de Serres-Castet 64160 Saint-Castin.**

**Article 4°** - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- ✓ **l'accès aux véhicules assurant une desserte locale sera autorisé.** Seront considérées comme dessertes locales l'accès des véhicules :
  - desservant les **commerces** et riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation,
  - effectuant des **livraisons** ou des **prestations** à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.
- ✓ l'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

**Article 5°** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6°** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques – UTD Pau et Est Béarn – 117, avenue de Montardon 64000 Pau,
- Monsieur le Gérant de l'entreprise **ELAGAGE PAYSAGE 64 – 51, route de Serres-Castet 64160 Saint-Castin.**

Fait à Serres-Castet, le 30 décembre 2020  
Jean-Yves Courrèges

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2020

**PRESENTS** : M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTET Cécile, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, M. D'ARGOUBET Frédéric, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DELUGA Nathalie, M. DESPAGNET Christophe, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, Mme GAMBADE Anne, M. JOANCHICOY Jean-Luc, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine (*à partir de la délibération n° 2020/118-004*), M. LOUYS Pascal (*à partir de la délibération n° 2020/118-009*), M. MOUNOU Henri, M. RISCO Guillaume, Mme ROBESSON Jocelyne (*à partir de la délibération n° 2020/118-004*), M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

**ABSENTS ou EXCUSES** : Mme CASTERES Sandrine par pouvoir à Mme BERNADAS Laurence, M. LANDE Gérard par pouvoir à Mme ROBESSON Jocelyne, Mme LAMARCADE Clotilde par pouvoir à M. COURREGES Jean-Yves, M. LOUYS Pascal par pouvoir à M. d'ARGOUBET Frédéric (*du début de la séance jusqu'à la délibération n° 2020/122-008*), Mme MENDEZ Isabel par pouvoir à Mme DELUGA Nathalie Mme DEGANS Sandra

**ASSISTAIT A LA SEANCE** : M. SOLER Jérôme, directeur général des services

**Président de séance** : M. COURREGES Jean-Yves

**Secrétaire de séance** : Mme DELUGA Nathalie

Le compte-rendu de la séance du 19 novembre 2020 a été adopté à l'unanimité

### Compte-rendu des décisions du maire

M. COURREGES Jean-Yves

Par délibération en date du 11 juin 2020, le Maire a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil en cours des marchés à procédures adaptées de fournitures courantes, de services et de travaux.

Conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui précise que le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, le Maire rend compte de la décision qu'il a prise le 2 décembre de contracter un marché

avec la société M3, pour l'achat d'un chariot télescopique d'occasion de marque JCB, d'un montant de 46 000 € HT.

### 2020/115-001 - Décision Modificative n° 1 au Budget Primitif 2020

Mme BURGUETE Martine

Le maire indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à des augmentations et des diminutions de crédits inscrits au budget 2020. Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

**ADOpte** la décision modificative n°1 suivante :

Objets : Opération en régie

#### INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
21318 (040) - 01 : Autres bâtiments publics	13 561,21	021 (021) - 01 : Virement de la section de f	18 012,40
2152 (040) - 01 : Installations de voirie	4 451,19		
	<b>18 012,40</b>		<b>18 012,40</b>

#### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
023 (023) - 01 : Virement à la section d'inv	18 012,40	722 (042) - 01 : Immobilisations corporelles	18 012,40
	<b>18 012,40</b>		<b>18 012,40</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>36 024,80</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>36 024,80</b>

Résultats de vote :

Pour : 23 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

### 2020/116-002 - Exonération de loyers commerciaux pour les établissements ayant dû interrompre leur activité

M. CLABÉ Frédéric

Face à la situation de crise sanitaire actuelle, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la mise en place d'une aide financière exceptionnelle aux commerces ayant dû interrompre leur activité en les exonérant des loyers selon les modalités suivantes :

- Crêperie des 4 saisons : exonération des loyers de décembre 2020 et janvier 2021 pour un montant de 1227.56 € TTC.
- Le relais bar : exonération des loyers de décembre 2020 et janvier 2021 pour un montant de 2988.20 E TTC.
- Da Silva Couttet SARL : exonération du loyer de décembre 2020 pour un montant de 606 € TTC
- SARL Start 2000 : exonération du loyer de décembre 2020 pour un montant de 780 € TTC. Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'exonérer de loyers les commerces ayant dû interrompre leur activité selon les modalités suivantes :

- Crêperie des 4 saisons : exonération des loyers de décembre 2020 et janvier 2021 pour un montant de 1227.56 € TTC.
- Le relais bar : exonération des loyers de décembre 2020 et janvier 2021 pour un montant de 2988.20 E TTC.
- Da Silva Couttet SARL : exonération du loyer de décembre 2020 pour un montant de 606 € TTC
- SARL Start 2000 : exonération du loyer de décembre 2020 pour un montant de 780 € TTC.

Résultats de vote :

Pour : 23 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix





SERRES-CASTET

**2020/117-003 - Admission en non-valeur**

Mme BURGUETE Martine

Le Maire présente à l'assemblée un état des produits irrécouvrables dressé par le Receveur municipal. Cet état concerne des créances relatives au restaurant scolaire et à la garderie.

Le montant total de ces produits est de 212,45 euros.

Toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Receveur municipal dans les délais légaux et réglementaires. Il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement.

Le Maire propose d'admettre en non-valeur ces créances. Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** d'admettre en non-valeur la somme de 212,45 euros figurant sur l'état dressé par le Receveur municipal ;

**AUTORISE** le Maire à établir à cette fin un mandant d'un montant de 37,00 € à l'article 6541 et de 175,45 € à l'article 6542 du budget 2020.

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget 2020.

Résultats de vote :

Pour : 23 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

**2020/118-004 - Convention d'adhésion au service commun d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme**

M. CLABÉ Frédéric

La Communauté de communes des Luys en Béarn a créé un service commun d'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols au service des communes, dont elle assume l'intégralité du coût financier.

Les modalités d'adhésion de la Commune au service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés en son nom sont définies par convention. Il est à noter que la commune reste seule compétente en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme et qu'elle constitue le guichet unique pour l'enregistrement des demandes et la réception des administrés.

Dans le cadre du renouvellement des instances et compte tenu de la formalisation de certains points de la convention entérinant le fonctionnement actuel du service, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la nouvelle convention pour continuer à bénéficier de ce service commun.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-4-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal décide

**D'APPROUVER** les termes de la convention entre la commune et la Communauté de communes des Luys en Béarn relative à l'adhésion au service commun d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la présente convention.

**D'INFORMER** que la présente délibération sera transmise en Préfecture et à la Communauté de communes des Luys en Béarn.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

**2020/119-005 - Fin d'enquête publique pour aliénation de deux portions d'un chemin rural**

M. FORGUES Alain

Ouï la communication du maire exposant qu'à la suite de la prise en considération de la délibération du Conseil municipal en date du 8 octobre 2020 adoptant le projet d'aliénation de deux portions du

chemin rural du Pont Long, il a fait procéder à une enquête publique par M. Michel Capdebarthe, commissaire-enquêteur, désigné par arrêté du 13 octobre 2020.

Connaissance étant prise des diverses pièces du dossier et lecture étant faite des déclarations, observations et réclamations recueillies à l'enquête ainsi que des réponses et des conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi ; Considérant qu'aucune réclamation n'a été formulée à l'encontre du projet ; Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

**ADOpte** l'aliénation de deux portions du chemin rural du Pont Long ;

**Autorise** le maire à effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération et notamment à faire mettre à jour le plan et le tableau des chemins ruraux.

**Charge** le maire d'en informer les services du cadastre.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

#### **2020/120-006 - Echange de parcelles avec le Lycée agricole de Montardon**

M. FORGUES Alain

Le Maire propose au conseil municipal de prendre en considération le projet d'échange de parcelles de mêmes surfaces avec le lycée agricole de Montardon.

Il précise que :

La commune cède la parcelle cadastrée section AS numéro 167(p) d'une contenance de 8 a et 76 ca, ainsi que deux anciennes portions de chemin rural (dit du Pont Long) d'une contenance totale de 9 a et 68ca. Ces parcelles sont déjà utilisées par le lycée pour ses travaux agricoles.

Le lycée agricole de Montardon cède la parcelle cadastrée section AS numéro 162(p) d'une contenance de 18 a et 44 ca située sur la Commune de Montardon.

Le maire explique que cet échange permettrait de régulariser la situation et d'assurer la continuité d'un chemin pédestre.

Le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques a été consulté.

Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

**ADOpte** le projet d'échange de parcelles avec le lycée agricole de Montardon ; **Autorise** le Maire à signer l'acte notarié à intervenir ;

**Charge** le maire d'en informer les services du cadastre ;

**Precise** que les frais d'acte et de géomètre seront supportés par la Commune.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

#### **2020/121-007 - Désignation d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)**

M. MOUNOU Henri

Le maire indique à l'assemblée que comme le prévoit le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, la désignation d'un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail (ACFI) est obligatoire dans toute collectivité ayant son propre CHSCT.

Cette fonction d'inspection consiste à :

- vérifier les conditions d'application de la réglementation
- proposer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels

Le maire précise qu'il est possible de confier cette fonction, par convention, au Centre de Gestion. Les conditions et modalités d'intervention sont fixées dans la convention d'inspection.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le maire à confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité prévue par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et à signer la convention proposée en annexe.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

#### **2020/122-008 - Plan de formation mutualisé Est Béarn 2020-2022**

Mme BURGUETE Martine

Le maire rappelle que la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire Est Béarn du Département des Pyrénées-Atlantiques pour la période de 2020 à 2022.

A l'issue de cet accompagnement, les collectivités du territoire ont décidé de pérenniser cet outil. Ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné. Le Comité Technique a été consulté le 10 décembre 2020 et a émis un avis favorable à ce projet. Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

**ADOpte** le plan de formation mutualisé Est Béarn 2020-2022.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

#### **2020/123-009 - Tableau des emplois**

Mme BURGUETE Martine

Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il propose d'actualiser le tableau des emplois de la Commune, pour tenir compte de l'évolution des besoins et des évolutions de carrière des agents à la suite des dernières délibérations intervenues.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**ADOpte** le tableau des emplois figurant en annexe ;

**PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget 2021.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

#### **2020/124-010 - Attribution d'une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés dans la gestion de la crise sanitaire de Covid-19**

M. COURREGES Jean-Yves

Le maire propose à l'assemblée de verser une prime exceptionnelle pour le personnel de la Commune de Serres-Castet.

Il rappelle qu'une prime exceptionnelle peut être versée aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et assurer la continuité des services publics.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle.

### **1.BENEFICIAIRES**

La prime exceptionnelle peut être versée aux :

- fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- agents contractuels de droit public,
- agents de droit privé,
- fonctionnaires hospitaliers mis à disposition.

### **2.MONTANT**

Le montant de la prime exceptionnelle est de 200 €.

La prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en janvier 2021.

### **3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION**

Peuvent percevoir la prime exceptionnelle les agents particulièrement mobilisés pour lesquels l'exercice des fonctions, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, a conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Seront considérées comme des sujétions exceptionnelles :

- l'accueil d'enfants de soignants
- l'accueil du public en urgence (passeports, décès)
- la présence au marché communal
- l'entretien des bâtiments notamment toilettes publiques
- la présence pour la distribution des masques

Les agents ayant été placés intégralement en autorisation spéciale d'absence (ASA) ne peuvent pas percevoir la prime exceptionnelle.

### **4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire. Le Maire fixera :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée ;
- les modalités de versement (mois de paiement, ... ) ;
- le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'assemblée délibérante. Ce montant est individualisé et peut varier.

Le versement de la prime exceptionnelle est non reconductible.

### **5.CUMULS**

La prime exceptionnelle est cumulable avec :

- le RIFSEEP (IFSE et CIA) ;
- tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ;
- le versement d'une indemnité compensant des heures complémentaires et/ou supplémentaires ;
- le versement d'une indemnité compensant des astreintes ;
- le versement d'une indemnité compensant des interventions dans le cadre de ces astreintes.

Le maire invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

### **CONSIDÉRANT**

- l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020,
- le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**ADOpte** les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle et son montant ;

**PRECISE**

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 18 décembre 2020 ;
- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2021.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

**2020/125-011 - Renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire 2021/2025**

Mme BURGUETE Martine

Le maire rappelle à l'assemblée les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 5 septembre 2019, la Commune de Serres-Castet a confié au Centre de Gestion le soin de conduire l'appel à la concurrence pour parvenir à un contrat groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion pour les collectivités de plus de 30 fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) assurance comme assureur et Sofaxis comme courtier gestionnaire.

Les propositions de la CNP qui pourraient être retenues sont les suivantes :

- Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : décès + accident du travail + maladie ordinaire + longue maladie/maladie de longue durée + maternité avec franchise de 15 jours par arrêt sur le risque maladie ordinaire pour un taux de 6,98 %.
- Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail + maladie ordinaire + maladie grave + maternité sans franchise avec franchise de 15 jours par arrêt sur le risque maladie ordinaire pour un taux de 0,90 %.

La base d'assurance est déterminée par la collectivité. Elle comprend le traitement de base et la nouvelle bonification indiciaire auxquels peuvent s'ajouter les indemnités et tout ou partie des charges patronales.

Les nouveaux contrats prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une **durée de 5 ans** avec un maintien des taux garantis pendant 3 ans.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE** l'adhésion aux contrats d'assurance proposés par la CNP avec Sofaxis comme courtier ;

**AUTORISE** le maire à signer tout document à cette fin.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

**2020/126-012 - Rapport 2019 de la Communauté de communes des Luys en Béarn**

M. COURREGES Jean-Yves

M. le maire rappelle à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire doit établir un rapport d'activités de la Communauté de communes des Luys en Béarn.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune siégeant à l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur ce rapport.

Le Conseil municipal après avoir pris connaissance de la situation générale de la Communauté de communes des Luys en Béarn au terme de l'exercice ;

**ADOPTE** ledit rapport établi pour l'exercice 2019.

Résultats de vote :  
Pour : 26 voix  
Contre : 0 voix  
Abstentions : 0 voix

---

**DECISION N°17 du 2 DECEMBRE 2020**

1.1.10 - Marchés publics

Le Maire de Serres-Castet,

**Vu** la délibération 2020-044-001 du 11/06/2020 donnant délégation au Maire dans le domaine des marchés publics comme suit :

« Pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil maximum suivant : seuil en cours des marchés à procédures adaptées de fournitures courantes, de services et de travaux ; »

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La Commune de Serres-Castet contracte un marché avec la société M3, pour l'achat d'un chariot télescopique d'occasion de marque JCB, d'un montant de 46 000 € HT.

**Article 2<sup>e</sup>** - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil municipal.

Fait à Serres-Castet, le 2 décembre 2020  
Jean-Yves Courrèges

---